

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE DU 26 février 2009

En cause Sergey GOLUBOK (II) c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. Le requérant, M. Sergey Golubok, est un ressortissant russe qui travaille déjà pour l'Organisation en tant qu'agent avec un contrat à durée déterminée. Il est affecté au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
2. Le réclamant s'est porté candidat au concours pour le recrutement extérieur d'un juriste russe (grade A1/A2/A3) pour une fonction de durée déterminée au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme (avis de vacance n° e 42/2008).
3. Le 16 septembre 2008, le réclamant a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue.
4. Le même jour, il demanda des explications à la Direction des Ressources Humaines sur le rejet de sa candidature et en reçut une réponse.
5. Le 17 septembre 2008, le requérant introduisit une réclamation administrative conformément à l'article 59 du Statut du Personnel. Il demanda l'annulation de la décision de ne pas retenir sa candidature et sollicita en vain l'invitation à participer aux épreuves écrites dudit concours.
6. Le 28 septembre 2008, la Présidente rejeta une requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté que le requérant avait introduit en application de l'article 59, paragraphe 7 du Statut du Personnel. Dans son ordonnance, la Présidente s'était ainsi exprimée :

« 21. La Présidente rappelle que dans le cadre de l'exécution de la sentence dans le recours N° 172/1993 Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général, le 10 mai 1994 ce dernier a informé le Tribunal qu'en exécution de ladite sentence, il allait organiser de nouvelles épreuves pour la requérante et qu'il s'abstiendrait de faire d'offre d'emploi jusqu'au moment où la procédure individuelle concernant Mme Feriozzi-Kleijssen ne serait complétée.

22. La Présidente constate qu'à l'heure actuelle rien ne s'oppose à ce que le Secrétaire Général suive cette solution en la présente affaire même s'il ne l'a pas indiqué expressément dans ses observations concernant le cas du réclamant. Au demeurant, le réclamant – qui doit être tenu au courant du déroulement du concours – peut toujours introduire une nouvelle requête de sursis à l'exécution si le Secrétaire Général devait procéder à un recrutement avant que le contentieux concernant son cas ne soit

définitivement réglé (voir l'ordonnance de sursis du 29 mai 2008 en cause Simonet (2) c/ Secrétaire Général précitée, et l'ordonnance de sursis du 20 juin 2008 en cause Tomasi c/ Secrétaire Général). »

7. Sa réclamation ayant été rejetée, le 21 octobre 2008 le requérant a introduit un recours devant le Tribunal en application de l'article 60 du Statut du Personnel. Ce recours est actuellement pendant devant le Tribunal.

8. Par une requête déposée le 12 février 2009, le requérant saisit la Présidente du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution. Après avoir rappelé que le 27 février 2009 l'entretien oral dans le concours litigieux devait avoir lieu, le requérant demanda à la Présidente un sursis afin d'interdire au Secrétaire Général de recruter quiconque dans la position en question, ou, alternativement à l'autoriser à participer audit entretien.

9. Le 17 février 2009, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

10. Le 19 février 2009, le requérant a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

11. Aux termes de l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Le réclamant a introduit sa requête de sursis afin que la Présidente ordonne au Secrétaire Général de ne pas procéder au recrutement à l'issue de la compétition litigieuse avant la fin de l'examen de son recours qui est actuellement pendant devant le Tribunal. Alternativement, il demande à être autorisé à participer à l'entretien oral qui doit avoir lieu le 27 février 2009 pour les candidats qui ont passé les épreuves écrites.

12. Pour motiver sa requête de sursis, le requérant affirme que « *if the competition e42/2008 is allowed to proceed and indeed to conclude in his absence, and the successful candidate(s) is(are) appointed, it will inevitably cause him grave prejudice not only difficult but impossible to redress, since he will be deprived of any chance to compete on equal and fair basis for the position sought, namely that of the Russian lawyer at the Registry of the European Court of Human Rights* ».

13. Le Secrétaire Général observe d'emblée qu'il persiste à soutenir, qu'à son sens, malgré les termes de l'ordonnance du 28 septembre 2008 dans la première requête de sursis du requérant sur ce point, au vu des dispositions pertinentes du Statut du Personnel, le recours en question et partant, la requête de sursis à exécution y afférente, seraient irrecevables pour défaut d'intérêt à agir puisque le candidat n'a pas été admis à concourir. Ainsi qu'il l'a relevé dans ses observations relatives au recours en cause, le Secrétaire Général souligne que non seulement le Statut du Personnel limite le droit d'introduire un tel recours dans le chef des seuls candidats admis à participer aux épreuves dudit concours, mais encore faut-il que le recours porte « *sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours* ». Or le requérant n'a pas été admis à participer aux épreuves et son recours, tendant à faire reconnaître qu'il remplit toutes les conditions requises par l'avis de vacance, ne vise pas une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

14. Le Secrétaire Général ajoute qu'il résulte des articles 59, paragraphe 7, et 60, paragraphe 4, du Statut du Personnel qu'une requête doit être introduite et le sursis à l'exécution d'un acte contesté accordé au stade d'une réclamation administrative et non au stade du recours contentieux, et que s'il avait été accordé par la Présidente au moment adéquat, le sursis pourrait être maintenu pendant la procédure de recours. Le Secrétaire Général note qu'en l'espèce, le requérant a effectivement introduit une première requête tendant à l'octroi d'un sursis au moment de l'introduction de sa réclamation administrative, toutefois, cette requête a été rejetée le 28 septembre 2008. Partant, la présente requête, introduite au stade du recours, devrait être déclarée irrecevable.

15. En outre, il convient d'observer que la situation actuelle ne justifie pas plus l'octroi d'un sursis que celle qui prévalait au moment de l'introduction de la première requête. En effet, le déroulement des épreuves orales d'un concours s'inscrit dans la continuité de la procédure de recrutement, et en constitue la deuxième phase après celle des épreuves écrites. En l'absence de faits nouveaux justifiant l'adoption d'une solution nouvelle dans le cadre de la présente requête, et ainsi que le Tribunal administratif l'avait lui-même estimé dans son ordonnance du 28 septembre 2008, le requérant « n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable » et « la mesure demandée n'est pas nécessaire ». Par ailleurs, le requérant ne saurait être invité à participer aux entretiens oraux, puisqu'il n'a pas été admis aux épreuves écrites.

16. La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Pour les raisons exposées ci-dessus, le réclamant ne peut se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable.

17. Le Secrétaire Général souhaite également se référer à l'ordonnance rendue par la Présidente du Tribunal Administratif le 29 mai 2008 dans l'affaire Simonet (2) c/ Secrétaire Général. La Présidente avait d'abord rappelé (paragraphe 19 de l'ordonnance) que le réclamant n'avait pas établi dans son chef l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » car l'argument qu'il soumettait, à savoir qu'il serait difficile d'organiser de nouvelles épreuves, n'était pas probant. Puis, elle avait rappelé (paragraphe 20 de l'ordonnance) que dans le cadre de l'exécution de la sentence dans le recours N 172/1993 (Feriozzi-Kleijssen), le Secrétaire Général avait informé le Tribunal qu'il allait organiser de nouvelles épreuves pour la requérante et qu'il s'abstiendrait de faire des offres d'emploi jusqu'au moment où la procédure individuelle concernant la requérante serait complétée. Au § 21 de l'ordonnance elle a constaté que « à l'heure actuelle rien ne s'oppose à ce que le Secrétaire Général suive cette solution en la présente affaire même s'il ne l'a pas évoquée devant le Tribunal. » Se basant sur ce raisonnement, elle a rejeté la requête en sursis de M. Simonet.

18. Après avoir affirmé que les faits de l'espèce sont similaires, c'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie la Présidente de bien vouloir rejeter la présente requête de sursis à l'exécution en tant qu'irrecevable et mal fondée.

19. Dans ses observations en réplique, le réclamant soutient que son recours serait recevable et observe que la question de la recevabilité de son recours ne devrait pas être

examinée à ce stade. Il se réfère sur ce point à la première ordonnance qui a été rendue dans son affaire. Il note également que dans cette ordonnance la Présidente a indiqué qu'il « peut toujours introduire une nouvelle requête de sursis à l'exécution si le Secrétaire Général devait procéder à un recrutement avant que le contentieux concernant son cas ne soit définitivement réglé » (*ibidem*, paragraphe 22).

20. Quant au bien-fondé de sa requête de sursis, le requérant réaffirme qu'il subirait un préjudice grave et difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé. Il note que, à la différence de la requête de sursis dans la cause Simonet (2), maintenant il demande l'interdiction de procéder à des recrutements jusqu'à la fin de l'examen de son recours. Il ajoute que si un candidat est nommé, il n'y aurait pas de raison de participer ultérieurement à la procédure et la « solution » adoptée dans le cas de me Feriozzi-Kleijssen serait dénoué de sens. Le requérant note que le Président du Tribunal Administratif était arrivé à cette conclusion le 18 décembre 1998 lorsqu'il avait statué sur la requête de Mme Schmitt.

21. En conclusion, le requérant maintient sa demande d'interdire au Secrétaire Général de procéder à la nomination de quiconque avant la fin de l'examen de son recours.

22. La Présidente rappelle qu'il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent à la recevabilité et/ou au bien-fondé du grief formulé par le réclamant dans le cadre de sa réclamation, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

23. La Présidente note ensuite qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande alternative du requérant visant sa participation provisoire à l'entretien oral, car, comme correctement indiqué par le Secrétaire Général, il ne peut être question d'admettre – ce ne serait qu'à titre provisoire – quelqu'un à un entretien oral sans qu'il n'ait pas passé au préalable les épreuves écrites. Or le requérant n'a pas soutenu d'épreuves écrites. Dès lors, la Présidente ne se doit d'examiner que la requête de sursis dans la mesure où elle vise l'interdiction de recruter quelqu'un avant la fin de l'examen du recours du requérant actuellement pendant devant le Tribunal.

24. Sur ce point, la Présidente note que les parties se réfèrent à deux jurisprudences différentes du Tribunal : l'ordonnance Schmitt du 18 décembre 1998 et l'ordonnance Simonet (2) du 29 mai 2008. Or, comme le requérant l'a correctement remarqué, la première portait sur une suspension de recrutement à l'issue d'une procédure de recrutement tandis que la seconde visait plutôt l'organisation de la participation, ultérieure et sans préjudice, à la procédure de recrutement d'un candidat qui n'avait pas été admis par l'Organisation et qui contestait cette décision.

25. La Présidente note que la situation à l'origine de cette nouvelle requête de sursis du requérant est différente de celle à l'origine de la première requête et que, à l'heure actuelle, celui-ci peut légitimement prétendre qu'il risque de subir un grave préjudice difficilement réparable si l'on procède au recrutement prévu par la procédure litigieuse avant que le Tribunal n'établisse s'il avait ou non le droit d'y participer et de connaître le résultat de ses preuves. Sur ce point la Présidente renvoie aux considérations faites dans l'ordonnance du 28 janvier 1992 dans l'affaire Muller-Rappard où il était justement question des limites de la

portée d'une décision de sursis face à une embauche déjà mise en route à l'issue d'une procédure de recrutement contestée devant le Tribunal.

26. La Présidente note au demeurant que le Secrétaire Général n'a fourni aucun élément permettant à la Présidente de conclure que le requérant ne subirait pas un préjudice grave et difficilement réparable » si la procédure continuait. En effet, les arguments qu'il soumet, à savoir qu'il pourrait organiser de nouvelles épreuves pour le requérant si le Tribunal lui donnait raison quant à son recours, ne constituent pas en l'espèce un moyen de nature à empêcher le préjudice que le requérant craint et qui est lié à un recrutement antérieur d'un autre candidat.

27. La Présidente constate donc que le requérant risque de subir un grave préjudice difficilement réparable et qu'il faut lui accorder le sursis demandé.

28. La Présidente rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 7 du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Puisque tel est le cas dans la présente affaire, il y a lieu d'accorder le sursis demandé.

29. Il appartient bien évidemment au Secrétaire Général de fournir à tout stade de la procédure les garanties aptes à exclure l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable et qui aujourd'hui manquent, et de demander la levée du sursis que la Présidente décide d'accorder aujourd'hui.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l'urgence,

NOUS, PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- accordons le sursis sollicité pour autant qu'il vise la procédure de nomination à la fonction à pourvoir par la procédure litigieuse (avis de vacance e42/2008) ;

- décidons que le sursis viendra à échéance au plus tard le jour du prononcé de la sentence du Tribunal Administratif.

Ainsi fait et ordonné à Göteborg, le 26 février 2009.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Elisabeth PALM